

**Code AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés ou inscrits.**

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 02/05/1930 modifiée.

**SERVICE** Madame l'Architecte des Bâtiments de France  
**PUBLIC** Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine  
**GESTIONNAIRE** 1, rue Beauville  
 47000 AGEN

Tél. : 05.53.47.08.42

**Servitude n° 201**

**Intitulé** Chapelle de l'Allemands, cim. et platanes, site inscrit  
**Acte** 13/01/1947

**Servitude n° 202**

**Intitulé** Ensemble formé par le site du Rocail, Site inscrit  
**Acte** 19/05/1981

**Servitude n° 198**

**Intitulé** Moulin de Peyssel, vieux pont et abords, site inscrit  
**Acte** 02/12/1942

**Servitude n° 199**

**Intitulé** Plan d'eau du Boudouyssou et chute/Lot, site inscrit  
**Acte** 03/12/1942

**Servitude n° 197**

**Intitulé** Port de Penne : vieux moulin et abords, site inscrit  
**Acte** 13/11/1942

**Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47203 - PENNE-D'AGENNAIS**

**AC2**

Servitude n° 200

Intitulé Site du Saut du Boudouyssou rive gauche, Site Classé

Acte 14/08/1943

**EFFETS DE LA SERVITUDE AC2**

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

1) Prérogative exercée directement par la puissance publique

a - Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire. Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier.

b - Classement d'un site

- Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement. Dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

2) Obligation de faire imposée au propriétaire

a - Inscription à l'inventaire de sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation. Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Dans ce cas, le permis de démolir, de la compétence du Préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, par le Maire.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement des caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b - Classement d'un site

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Il est de la compétence du Préfet. La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord express, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code. Cette autorisation ne peut être tacite. Elle est de la compétence du Préfet.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

## Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47203 - PENNE-D'AGENNAIS

AC2

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification.

### c - Zone de protection d'un site

Dans la zone de protection d'un site, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

Le permis de démolir vise aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 Mai 1930 sur les sites ; dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture de l'urbanisme.

## B - LIMITATION AU DROIT DU SOL

### 1) Obligations passives

#### a - Sites inscrits

Interdiction de toute publicité sauf dérogation, dans les formes prévues dans la loi du 2 Mai 1930.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions concernant la publicité, (article 18 de la loi du 29.12.1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, (article 17 de la loi du 29.12.1979)

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

#### b - Sites classés

Interdiction de toute publicité et préenseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation

Interdiction pour quiconque d'acquiescer un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c - Zones de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelle située dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

La commission supérieure des sites et depuis le décret du 28 Août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les Préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité et de préenseignes sauf dérogation.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Sites inscrits

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b - Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation.

(26)

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

BEAUX-ARTS

ÉTAT FRANÇAIS

Palais-Royal, le ..... 194

Chantier Intellectuel 1424

LOT ET GARONNE

LE VIEUX MOULIN

Le vieux moulin

NOTIFICATION

13 NOV 1942

Par arrêté en date du ..... le Ministre  
Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale a inscrit  
sur l'Inventaire des sites d'importance formée à PORT  
DE PENNE (Lot et Garonne) par le vieux moulin et ses  
abords, soit l'abîme, le barrage, les loges, les  
villiers et toitures des bâtiments, les rives et le  
vieux d'eau du Lot, compris dans le périmètre défini  
par :

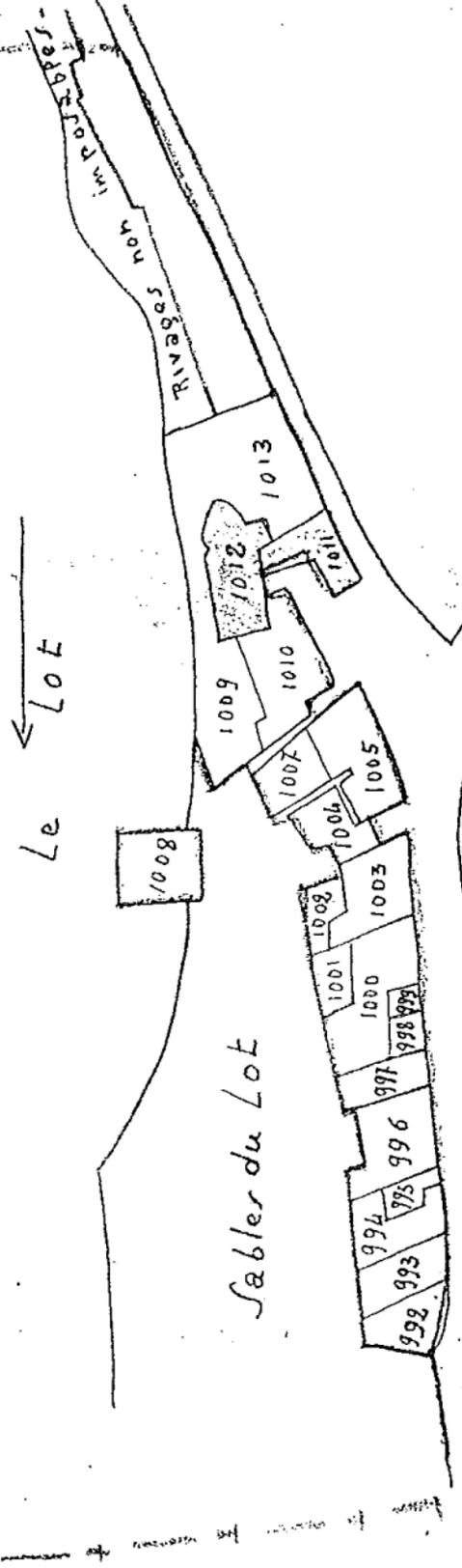
- Le port suspendu sur le Lot
- Le chemin de halage sur la rive ouest de 25 mètres.
- Une ligne droite fictive joignant l'autre rive  
au lot de mètres au-dessus du moulin.
- Le route de mètres à Houdouane.

L'inscription vise les parcelles cadastrales n°  
991 à 1013 section 4

J. 4712-42 (6)

S1 -> Vieux Moulin et ses Abords

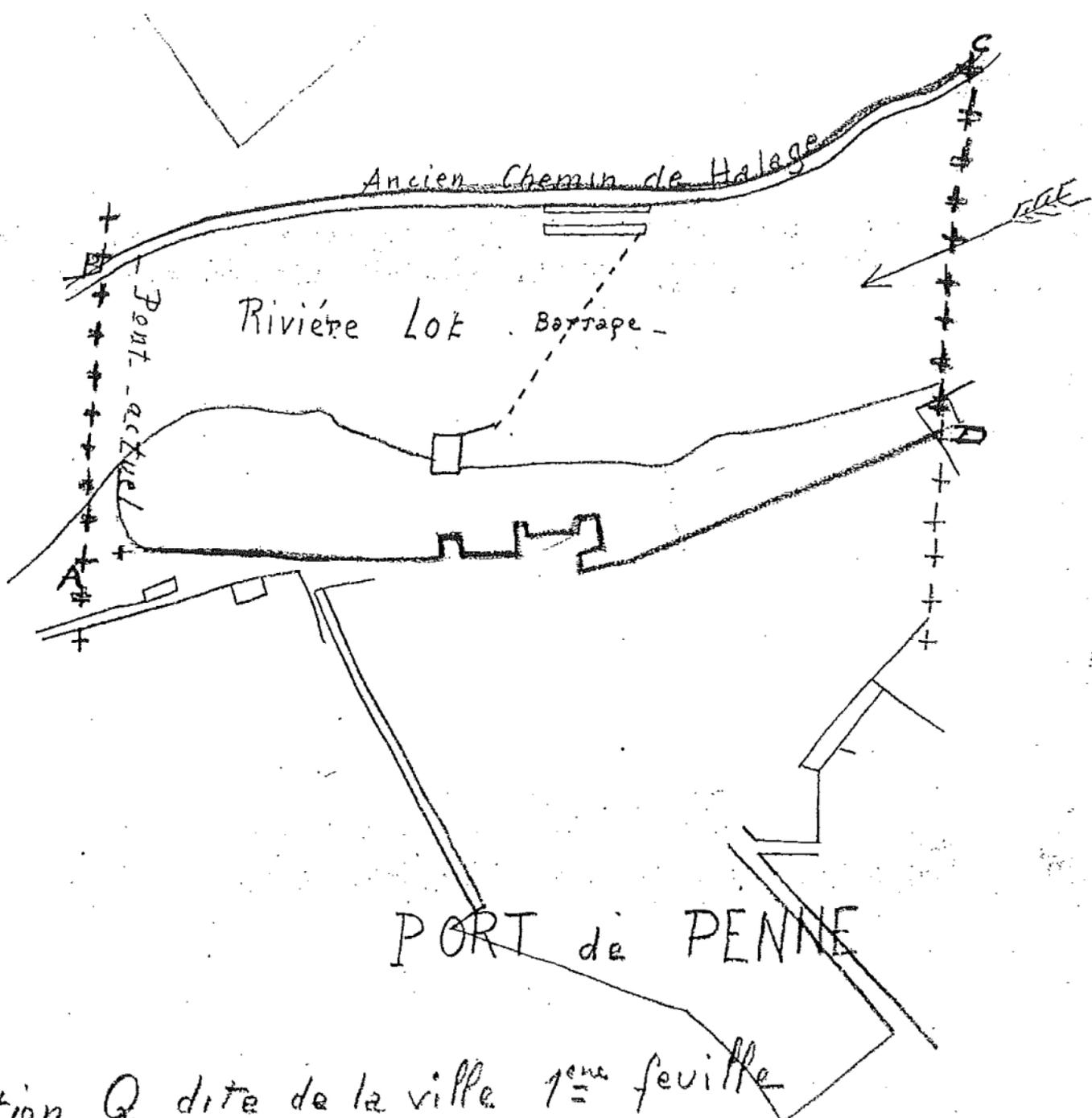
24



PORT de PENNE

Section Q dite de la ville 1<sup>ere</sup> feuille





Section Q dite de la ville 1<sup>ère</sup> feuille  
- ensemble du site.

30

AMP./GW

MINISTRE DE  
L'EDUCATION NATIONALE  
Beaux-Arts

LOI ET GARONNE

P E N N E

Moulin et Saut du  
Boudouysson

E P A N P R A M O A I S  
+ + + + +

Chantier Intellectuel 1424

NOTIFICATION

3 DEC 1942

Par arrêté en date du 3 M. le Ministre  
Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale a ins-  
crit sur l'Inventaire des sites l'ensemble formé  
à PENNE (Lot et Garonne) par :  
Le plan d'eau du Boudouysson au droit de la  
parcelle Q 799 à son confluent avec le lot ainsi  
que la chute.

Les abords dudit réseau constitués par une  
bande de terrain de 10 M sur chaque rive sise sur  
les parcelles cadastrales no 799, 801, à 804, 805  
section Q et no 10, 11, 12 section R.

Le plan d'eau du lot du droit de la parcelle  
R 11 au droit de la parcelle Q 805.

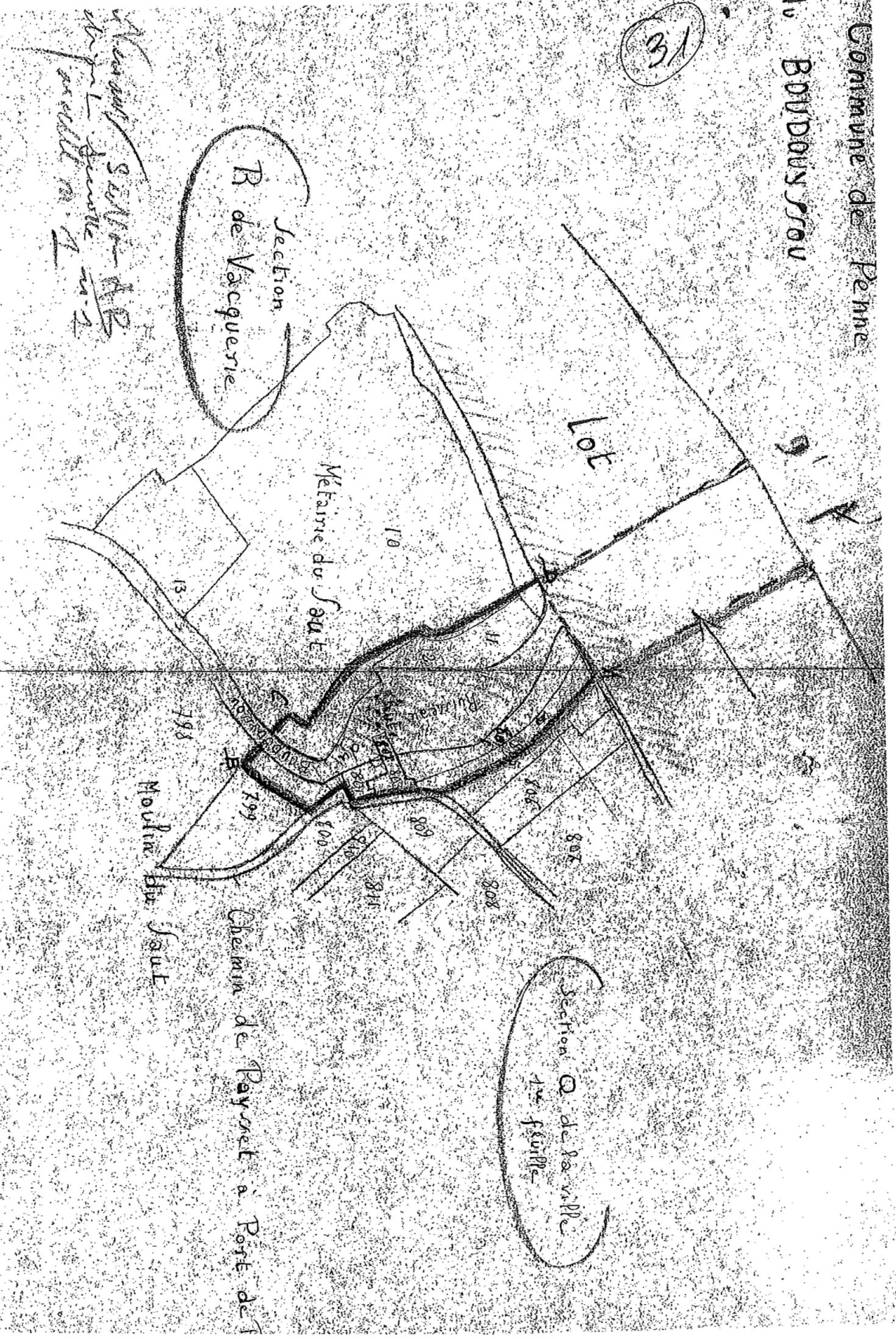
Mon sieur de Gorsse  
Inspecteur Régional du Chantier Intellectuel L424  
En ce qui concerne les immeubles bâtis l'ins-  
cription vise les façades, dévations et toitures

Commune de Penne  
No BUDOUSSOU

31

Section  
B de Vacquerie

Commune de Penne  
No BUDOUSSOU  
Parcelle n. 1



Section Q de la ville  
1<sup>re</sup> feuille

Chemin de Payrol à Port de...

Moulin du Saut

Métairie du Saut

Lot

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le rive gauche du ruisseau de Boulogne-sur-Mer (Seine) comprenant dans le lot à Renoir (lot n° 1) les terrains de la parcelle n° 12, section B, et appartenant au Colonel Charrier,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine et au Maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de ce site classé.

Paris, le 21 août 1930.  
Le Ministre,  
Le Directeur du Cabinet

Pour le Secrétaire général des Beaux-Arts et des Sites,  
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

*Cochin*

LOI DU 2 MAI 1930

RÉORGANISANT  
LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS  
DE CARACTÈRE ARTISTIQUE,  
HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, LÉGENDAIRE OU PITTORESQUE

ART. 11.

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre des Beaux-Arts par celui qui l'a consentie.

ART. 12.

Les propriétaires des monuments naturels ou des sites classés ne peuvent ni détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale donnée par le Ministre des Beaux-Arts, après avis des Commissions départementales et supérieures.

ART. 13.

Aucun monument naturel ou site classé ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le Ministre des Beaux-Arts aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir, par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par une convention sur un monument naturel ou sur un site classé qu'avec l'agrément du Ministre des Beaux-Arts.



ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 28 août 1980 par le Conseil municipal de PENNE d'AGENAIS ;
- VU la délibération du 17 septembre 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du LOT ET GARONNE ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du LOT ET GARONNE l'ensemble formé sur la commune de PENNE d'AGENAIS par le site du Rocail et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

./...

36

SECTION YL

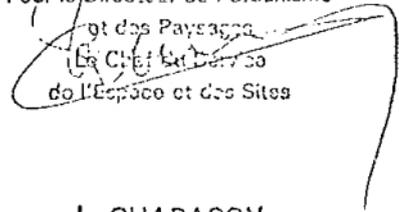
à partir de l'intersection du chemin rural de MAMET à GAILLARDEL avec le chemin départemental n° 243 :

- . le chemin départemental n° 243 de PORT-de-PENNE à LIBOS
- . le chemin rural non numéroté le long des parcelles 11 et 12
- . le ruisseau de ROCAIL bordant la limite communale
- . la limite sud du lieu-dit "ROCAIL" le long des parcelles 14,13,17
- . la limite est de la parcelle n° 18a
- . la voie communale de RIGOULIERES à SAINT-MARTIN
- . la limite ouest du lieu-dit "GAUSSEN"
- . le chemin rural de MAMET à GAILLARDEL jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 243 (point de départ).

ARTICLE 2 - le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du LOT ET GARONNE et au Maire de la commune de PENNE d'AGENAIS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 MAI 1981

Pour le Ministre et par déléguation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
Le Chef du Bureau  
de l'Espace et des Sites



L. CHABASON

LOT ET GARONNE  
PENNE D'AGENAIS  
"site du Rocail"

37

S DA

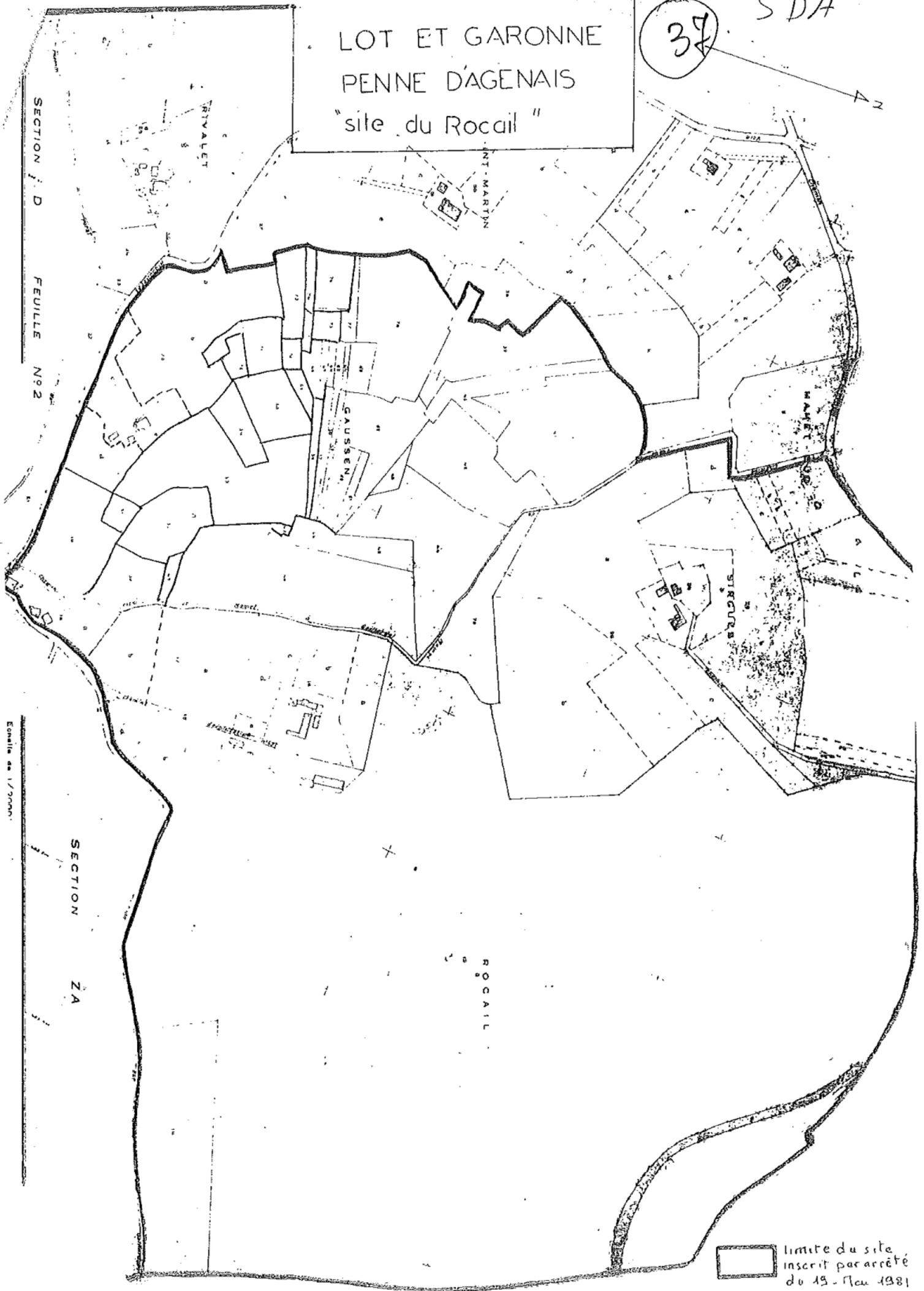
A2

SECTION D

FEUILLE N° 2

SECTION ZA

Échelle de 1/3000



limite du site  
inscrit par arrêté  
du 19 - Juin 1981

éch: 1/6000

TRENONS

Chantier Intellectuel I424

NOTIFICATION

LOT-ET-GARONNE

P E N N E

Le vieux Pont et  
le Moulin de  
Peysseil

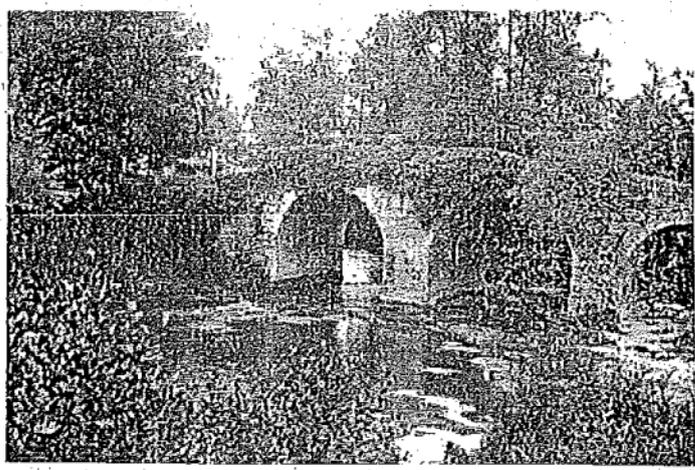
Par arrêté en date du 2 DEC 1944, le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale a inscrit sur l'inventaire des sites le vieux Pont, le Moulin de Peysseil à PENNE (Lot et Garonne), leurs abords, comprenant les immeubles nus et bâtis (façades, élévations et toitures) sis sur les parcelles cadastrales N° 776, 777, 779, 780, 781 section C, N° 32, 33, 34 section R ainsi que le plan d'eau du ruisseau de Doudeuysson en droit des parcelles sus-énumérées.

Monsieur de Gorse  
Inspecteur Régional du chantier Intellectuel I424

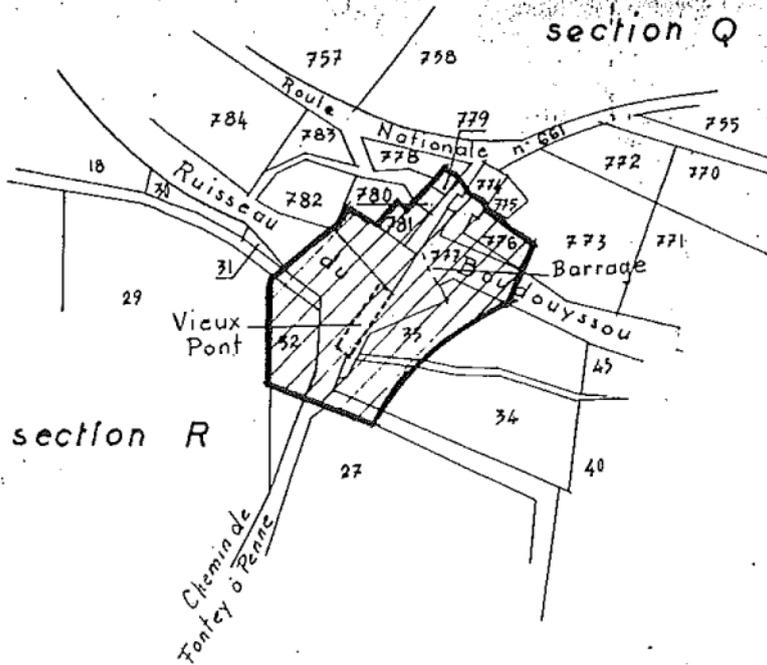


Vieux pont du Moulin  
de Peyssel

Municipalité de Pennes



INSCRIPTION VIEUX PONT . MOULIN DE PEYSSEL



 partie inscrite

Sont inscrits sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le vieux Pont, le Moulin de Peyssel à PENNE (Lot et Garonne), leurs abords comprenant les immeubles nus et bâtis (façades, élévations et toitures) sis sur les parcelles cadastrales N° 776, 777, 779, 780, 781 section Q, N° 32, 33, 34 section R ainsi que le plan d'eau du ruisseau de Boudouyssou au droit des parcelles susénumérées.

Les propriétaires sont :

GUILHEM Jean, à Peynel	780	Q
GUILHEM Jean, époux MONCEYROU, chef d'entretien principal au P.O., 6 rue Jules Guers Limoges (Hte Vienne).	779, 781	Q)
MOTHES Jean Vve à Peynel	776, 777	Q
SERRES Pierre à Peynel	32, 33, 34	R

(Arrêté du 2 Décembre 1942)



Service des sites  
Perspectives et paysages

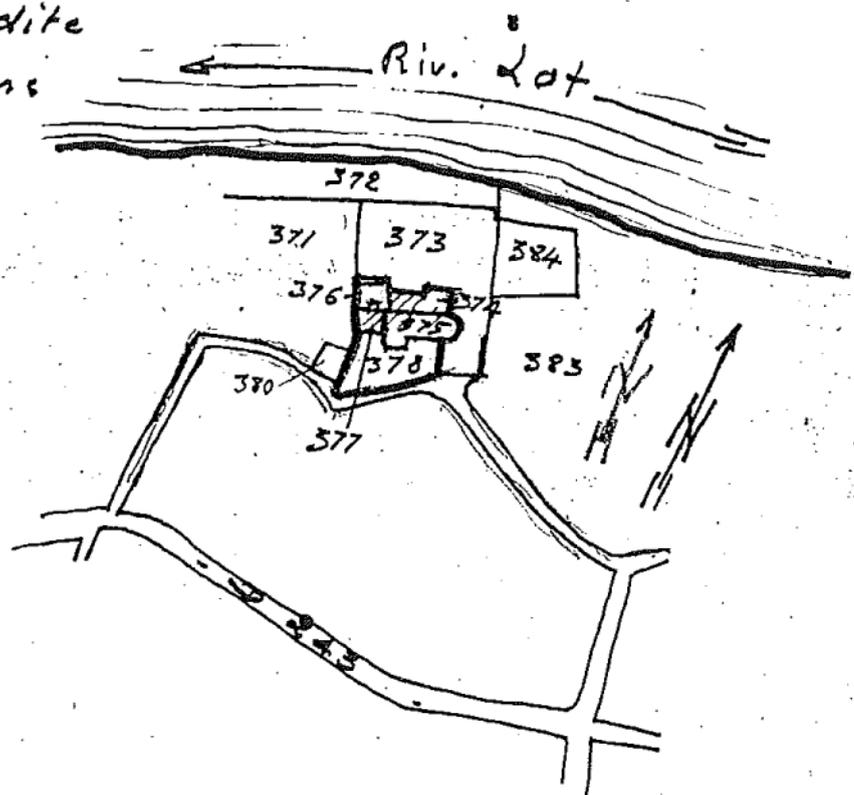
Lot-et-Garonne  
Penne d'Agenais  
Chapelle de l'Allemans  
le cimetière et les  
platanes

Par arrêté en date du 13 JAN 1947  
M. le Ministre de l'Education nationale a  
inscrit à l'inventaire des sites pittoresque  
du Lot-et-Garonne l'ensemble formé à Penne  
d'Agenais par la chapelle de l'Allemans, le  
cimetière et les platanes

Parcelles cadastrales visées:

section Z dite de l'Allemans  
374 à 378 appartenant à la commune  
de Penne d'Agenais

Commune de Penne  
Section Z dite  
de l'Allemans



Ensemble du cimetière et de  
l'Eglise